

ARRETE DU MAIRE N° 2024-161

Arrêté réglementant la circulation sur le chemin des Sources, la route des Crys et le chemin de la Forêt pendant l'intervention de l'entreprise SERFIM TIC et ses sous-traitants pour le tirage et raccordement de câble de fibre optique

Le Maire de la Commune d'AMANCY,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

Vu les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal;

Vu la demande de la société SERFIM TIC et ses sous-traitants HEXACOM et YB RESEAUX TEC ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin des Sources, la route des Crys et le chemin de la Forêt afin de permettre les travaux de tirage et raccordement de câble de fibre optique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Du 13 au 30 novembre 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules est réglementée sur le chemin des Sources (entre le numéro 70 et l'intersection avec la route des Crys – partie haute), la route des Crys (entre l'intersection avec le chemin des Sources et la celle avec le chemin de la Forêt) et le chemin de la Forêt pour les interventions de la société SERFIM TIC et de ses sous-traitants HEXACOM et YB RESEAUX TEC pour le tirage de fibre optique.

ARTICLE 2 :

La circulation sera limitée à 30 km/h au niveau des chantiers et pourra être alternée par demi-largeur de chaussée si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront signalées par des panneaux de type B15-C18 mis en place par la société SERFIM TIC et ses sous-traitants cités ci-dessus.

ARTICLE 4 :

L'accès des riverains à leur propriété ainsi que le passage des véhicules des services d'incendie et de secours et de transports scolaires seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 :

La société SERFIM TIC et ses sous-traitants cités ci-dessus prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers à proximité des travaux et notamment des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement.

ARTICLE 6 :

La société SERFIM TIC et ses sous-traitants cités ci-dessus seront responsables des accidents pouvant survenir en raison de l'insuffisance de signalisation ou du fait des travaux.

ARTICLE 7 :

Au cas où une coupure de la circulation serait nécessaire, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès de Monsieur le Maire de la commune d'Amancy.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie, sera transmise à :

- La société SERFIM TIC (à charge pour elle de transmettre à ses sous-traitants),
- La CCPR

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AMANCY le 30 octobre 2024

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 31 octobre 2024*